



Dossier du BHI n° S1/5072

LETTRE CIRCULAIRE 60/2016
02 novembre 2016

**DEMANDE D'ACCREDITATION DE
L'ASSOCIATION DES OPERATEURS DE CROISIERES D'EXPEDITION ARCTIQUES
EN VUE D'OBTENIR LE STATUT D'OBSERVATEUR EN TANT QU'ORGANISATION
INTERNATIONALE NON-GOUVERNEMENTALE**

Référence :

A. Résolution de l'OHI 5/1957 telle qu'amendée - *Relations de l'OHI avec les autres organisations*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le Comité de direction a reçu une demande d'accréditation de l'association des opérateurs de croisière d'expédition arctiques (*Association of Arctic Expedition Cruise Operators - AECO*) en vue d'obtenir le statut d'observateur en tant qu'organisation internationale non-gouvernementale (OING), conformément aux termes de la référence A.

2. L'AECO est une organisation non-gouvernementale à but non lucratif, créée en 2003 et immatriculée en Norvège. L'AECO s'emploie à une gestion responsable, respectueuse de l'environnement et sûre du tourisme dans l'Arctique et œuvre pour établir des normes d'exploitation les plus élevées possibles.

3. L'AECO est composée des opérateurs de croisières d'expédition opérant dans l'Arctique et d'autres entités ayant des intérêts dans cette industrie. Elle compte actuellement 56 membres, dont 34 représentent la majeure partie des opérateurs de croisières d'expédition de la région Arctique.

4. Parmi ses accomplissements présentant un intérêt particulier pour l'OHI, l'AECO :

- est devenue l'organisation de référence représentant les préoccupations et les opinions des compagnies touristiques de croisières d'expédition opérant dans l'Arctique ;
- a lancé un projet de bathymétrie participative avec l'association internationale des organisateurs de voyage dans l'Antarctique (IAATO) ;
- a servi de point de contact et de groupe consultatif pour des départements ministériels et des agences chargés de la gestion et de la réglementation du tourisme ;
- a contribué à la recherche dans l'Arctique en termes de compétences, de données, ainsi que de logistique ; et
- coopère avec des groupes d'intérêt connexes tels que l'IAATO et l'association internationale des compagnies de croisière (CLIA). Ces deux organisations jouissent déjà du statut d'observateur auprès de l'OHI.

5. Le comité maritime de l'AECO a une compétence particulière concernant les questions d'ordre maritime dans l'Arctique et est un groupe de ressources pour l'AECO, ainsi que pour d'autres entités avec lesquelles l'AECO entretient des relations.

6. L'AECO a établi un dialogue et une coopération avec plusieurs services hydrographiques ayant des intérêts dans l'Arctique, y compris les services hydrographiques norvégien et danois (Sjøkarverket et Geodatastyrelsen).

7. L'AECO dispose d'un organe de direction, d'un haut responsable et d'un secrétariat et les règlements administratifs de l'AECO autorisent les représentants accrédités à s'exprimer pour le compte de ses membres.

8. L'AECO s'engage à soutenir les activités de l'OHI et à promouvoir la diffusion de ses principes et de ses travaux.

9. D'autres informations sur l'AECO sont disponibles à l'adresse : www.aeco.no.

10. La demande de l'AECO a été dûment examinée par le Comité de direction, qui a conclu que l'AECO répond aux exigences d'accréditation en tant qu'OING telles que décrites dans la résolution de l'OHI 5/1957 telle qu'amendée, en ce que :

- elle a le profil d'une organisation internationale non-gouvernementale, représentant des particuliers et des organisations ayant un intérêt dans la cartographie marine, la navigation de haute technologie et l'utilisation des informations hydrographiques ;
- les objectifs et les fonctions de l'AECO sont en accord avec les objectifs de l'OHI, tels que définis dans l'article II de la Convention de l'OHI ;
- elle dispose d'un organe de direction, d'un haut responsable et d'un secrétariat autorisés, en vertu de son acte constitutif, à parler au nom de ses membres ; et
- les buts de l'AECO sont entièrement cohérents et complémentaires avec les buts de l'OHI. L'AECO soutiendra les activités de l'OHI en promouvant et en diffusant ses principes et ses travaux. Par conséquent, elle apportera une contribution positive aux travaux de l'OHI.

11. Les Etats membres sont priés de bien vouloir examiner la demande de l'AECO en vue de son accréditation et de soumettre toute objection ou commentaire qu'ils souhaiteraient formuler avant le **1^{er} janvier 2017**. Le Secrétariat de l'OHI informera ultérieurement l'AECO du résultat de sa consultation des Etats membres de l'OHI.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Robert WARD
Président